

TERRITOIRE « Bassin de la Souleuvre »
MESURE TERRITORIALISÉE « BN_SOUL_HA2 »
Entretien bilatéral de haies localisées de manière pertinente
CAMPAGNE 2011

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_SOUL_HA2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure « BN_SOUL_HA2 » : vous devez justifier de la possibilité d'entretenir les deux côtés de la haie que vous engagez, c'est-à-dire soit en être propriétaire, soit justifier d'un bail permettant son entretien et valide pendant toute la durée contractuelle.

2.2 Conditions relatives aux linéaires engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «BN_SOUL_HA2 » les haies de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire.

On entend par « haie » un linéaire végétal continu majoritairement constitué d'arbustes et d'arbres d'essences locales (cf. liste des essences locales p.3). Ce terme recouvre les haies hautes et les haies basses, à l'exclusion des lisières de boisements. La projection au sol du houppier d'un arbre de haut jet est comprise dans le calcul de la longueur du linéaire de haie. Aucune condition n'est requise quant à la largeur de la haie. Toute interruption de haie supérieure à 3m doit être déduite du linéaire total.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_HA2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_HA2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_HA2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions précisant : <ul style="list-style-type: none"> - le type d'intervention, - la localisation, - la date, - le ou les outil(s) utilisé(s) NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions ou des factures	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ¹ Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (ex : lamier à scie, lamier à couteaux, barre de coupe, sécateur, tronçonneuse...)	Visuel		Réversible	Secondaire Totale
Réalisation d'au moins deux tailles verticales pendant la durée du contrat dont l'une impérativement dans les deux ans qui suivent le début de l'engagement et la seconde avant son échéance. La taille doit se faire jusqu'à une hauteur d'au moins 3m50 à partir du sol sur les deux côtés de la longueur de la haie. La coupe à blanc de la haie est interdite.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation, cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 31 mars (et de préférence entre décembre et février)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation, cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils (par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours))
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel		Réversible	Principale Totale

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « BN_SOUL_HA2 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne sont pas obligatoires et ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

¹ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Il est recommandé de :

- ✓ *N'abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;*
- ✓ *Maintenir une largeur de haie d'au moins un mètre ;*
- ✓ *Maintenir une hauteur de haie supérieure à 2m lors d'une taille horizontale ;*
- ✓ *Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la haie (risques d'incendie);*
- ✓ *Respecter, le cas échéant, les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :*
 - Remplacer les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées (Cf. p.4);
 - Planter les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Annexe MAET « BN_SOUL_HA2 »

Liste des essences locales dont doivent être majoritairement composées les haies éligibles

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau pubescent (*Betula alba*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne rouvre (*Quercus petraea*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Merisier à grappes (*Prunus padus*)
- Néflier (*Mespilus germanica*)
- Noisetier (*Coryllus avellana*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunelier (*Prunus spinosa*)
- Saule (*Salix sp.*) sauf ornementaux
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
- Troène européen (*Ligustrum vulgare*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)